



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque

Commune de Séniergues (46)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019-7277
Avis émis le 02 mai 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 08 mars 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Lot pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Séniergues (46).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date de décembre 2018 ;
- un dossier d'étude d'impact en date de décembre 2018.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 08 mai 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 02 mai 2019 à Montpellier formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Jean-Michel Soubeyroux et Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Sur la commune de Sériergues, au lieu-dit « Champ Redon », au sein du parc d'activités « Causse'Energie » à proximité de l'autoroute A20, le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque sur 4,9 ha.

Aucune alternative au projet n'est réellement examinée dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de compléter l'étude en justifiant le choix du site retenu au regard des alternatives envisageables à une échelle intercommunale et de leurs sensibilités environnementales respectives.

Le site retenu présente des potentialités d'accueil d'une flore et d'une faune patrimoniales, mais l'état initial naturaliste, basé sur des inventaires réalisés uniquement en juillet et août, est insuffisant pour l'identification de nombreux groupes d'espèces. Les niveaux d'enjeux attribués aux habitats et groupes d'espèces sont susceptibles d'être sous-évalués. L'étude d'impact ne démontre pas l'absence d'impact sur des espèces protégées ou leurs habitats.

Compte tenu des insuffisances de l'état initial, la MRAe n'est pas en mesure de s'exprimer sur la bonne prise en compte des enjeux naturalistes dans le projet. Elle juge nécessaire que l'état initial soit complété par des prospections supplémentaires a minima en avril, mai et juin notamment pour la flore, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les insectes.

Le site présente également des enjeux en matière de continuités écologiques, étant situé à proximité d'un passage inférieur sous l'autoroute A20 utilisé par la faune, et intersecte une sous-trame prioritaire « milieux secs » identifiée par le parc naturel régional des causses du Quercy. Les impacts du projet sur les possibilités de déplacement des espèces ne sont pas suffisamment argumentés.

En ce qui concerne les aspects paysagers, les enjeux apparaissent limités et dans l'ensemble correctement pris en compte par le projet. Toutefois, la MRAe recommande que les modalités du débroussaillage lié au risque incendie soient précisées, et que soit démontrée la compatibilité des mesures d'insertion paysagère proposées avec les préconisations liées à la défense incendie.

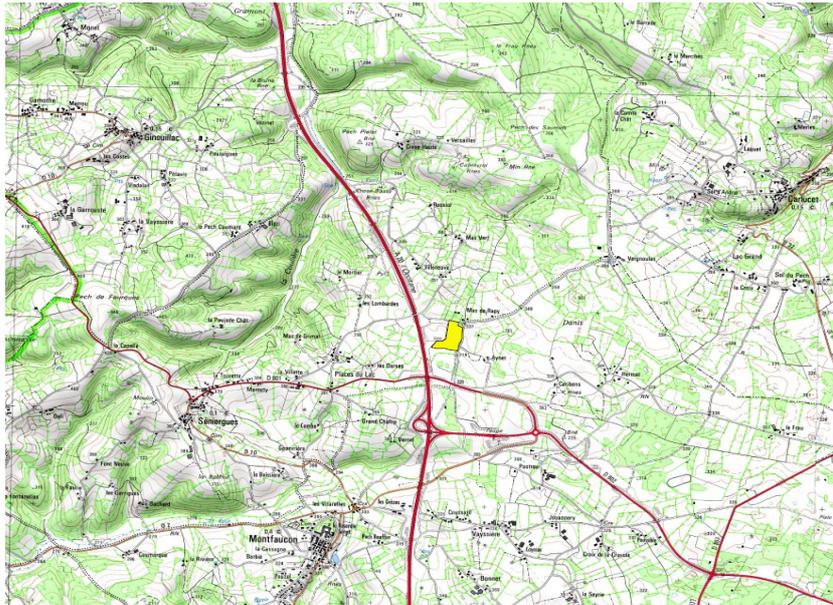
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Sériergues, commune du département du Lot (46). La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque s'établit sur des parcelles enherbées sur la tranche B de la zone d'activité « Causse'Energie », proche de l'autoroute A20 et jouxtant une ancienne zone de stockage de la société ASF en limite est (emprise clôturée de 4,4 ha). La pente du terrain est estimée à 4 %.



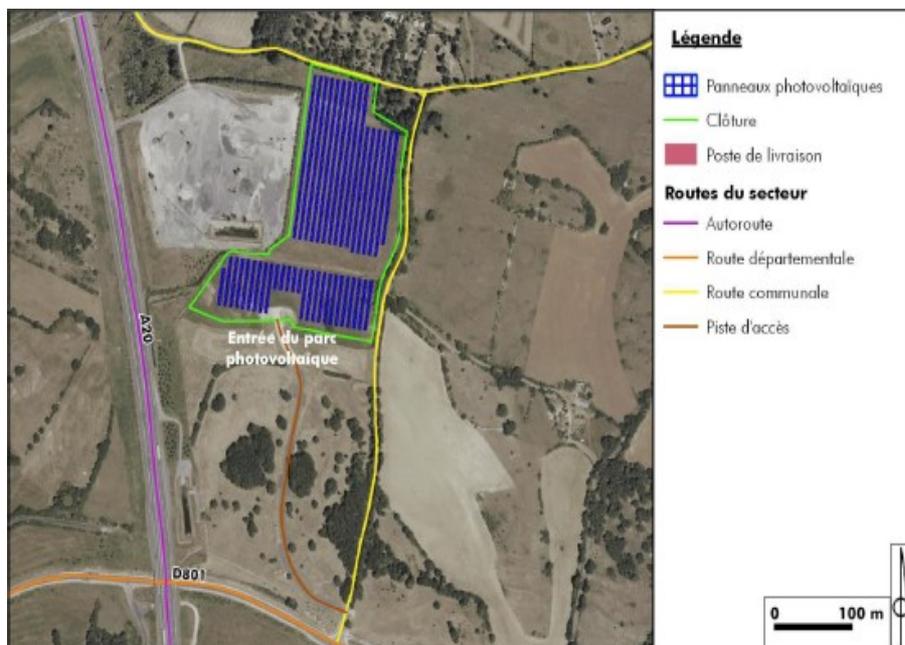
Plan de situation (source : dossier d'étude d'impact)

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale de 3 MWc sera composé d'environ 7 896 panneaux photovoltaïques de technologie monocristalline.

Le projet comprend deux postes de transformation et un poste de livraison, situé au sud-est du parc qui restituera l'électricité produite au réseau. L'ancrage des panneaux se réalisera sur pieux battus avec un système de type trackers (suivi du soleil par horodatage). Le parc photovoltaïque sera clôturé. Un accès pour les véhicules est existant.

L'entretien de la végétation sur le site se fera grâce au pastoralisme. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Une bande de 50 m sera débroussaillée autour des panneaux pour prévenir tout risque d'incendie (préconisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot). La durée du chantier est estimée à 6 mois. Le site sera restitué dans son état initial après une phase d'exploitation de 30 ans environ.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables : la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance totale installée.



Plan des principaux éléments du projet (source : dossier d'étude d'impact)

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

La commune de Sényergues dispose d'une carte communale approuvée le 23 janvier 2008. Cette dernière indique que le site d'étude est localisé sur la zone Ca (constructible activités). Le développement d'un parc photovoltaïque sur cette zone est autorisé. Le projet est ainsi compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Un tableau en page 14 et 15 de l'étude d'impact indique de manière claire les correspondances entre le contenu réglementaire attendu et les chapitres de l'étude d'impact.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant, aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

Toutefois, le raccordement de la centrale au réseau électrique national n'est pas évoqué dans le dossier. Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit être abordé dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un document cartographique représentant le tracé complet de raccordement au poste source qui est envisagé et par une analyse des impacts environnementaux potentiels associés ainsi que des éventuelles mesures environnementales à mettre en place.

Le projet se situe sur la tranche 2 de la zone d'activités « Causse'Energie ». Aucun aménagement n'est encore présent sur le site, hormis une voirie de desserte des lots de la tranche 1, malgré un permis d'aménager accordé en 2010.

L'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5.II.3 du Code de l'environnement, comporte « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Deux scénarios sont étudiés : la mise en place du projet photovoltaïque et le site laissé à l'abandon. Cette zone étant destinée à l'urbanisation dans le cadre de la ZAC, il aurait été pertinent d'inclure également le scénario de l'urbanisation de la zone.

La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2008. L'historique des projets sur la zone ouverte à l'urbanisation pour le développement d'activités est difficilement lisible. Aucune donnée de l'étude d'impact initiale (2008) n'est reprise dans le dossier. Il aurait été pourtant pertinent de baser l'analyse de l'évolution du site sur la base de l'évolution de l'environnement entre 2008 et 2018, date du présent dossier, et de resituer le projet dans le contexte de ZAC dans lequel il s'insère, notamment en termes d'analyse des effets cumulés avec les autres aménagements prévus.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments sur la zone d'activités « Causse'Energie » et sur la manière dont le projet photovoltaïque s'insère dans le schéma d'aménagement prévu initialement.

Elle recommande de compléter l'analyse de l'évolution de site sur la base d'un comparatif entre les études d'impact de 2008 et de 2018, et d'analyser les effets cumulés, notamment en termes d'impacts sur les milieux naturels, entre le présent projet et le reste de l'aménagement de la zone.

2.2 Justification du choix du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive des panneaux photovoltaïques.

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et nombre d'heure d'ensoleillement élevé), le choix du site a été essentiellement motivé par l'historique des terrains, déjà identifiés comme disponibles pour l'urbanisation.

Le projet sera réalisé sur une emprise réduite de 10 % par rapport au site d'étude initial. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, cette réduction ne permet pas d'éviter les secteurs les plus sensibles, notamment pour la biodiversité. L'étude d'impact ne présente pas réellement d'alternative au projet choisi, alors même que des terrains dégradés sont situés à proximité immédiate (zone de stockage d'ASF).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant le choix du site retenu sur la base d'une comparaison avec de réelles alternatives, notamment en termes de localisation géographique à une échelle intercommunale, au regard de leurs sensibilités environnementales respectives.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Habitats naturels, faune et flore

Etat initial du site d'étude

L'aire d'étude du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire de la biodiversité. Les sites Natura 2000 les plus proches "Zone centrale du causse de Gramat" (n°FR7300909) et "Vieux chênes de Cantegrel " (n°FR7300905), sont localisés à respectivement 3 et 5 km. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est annexée au dossier et conclut valablement à l'absence de risque d'impact notable et dommageable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont les ZNIEFF de type I « Pech Piélat et combe de la Coulière et de la Faurie » et "Prairies et pelouses sèches de la combe de Nougayrouse" et sont situées à respectivement 0,8 et 2 km. Ces ZNIEFF présentent des milieux similaires à ceux de l'aire d'étude, soit des pelouses sèches et des vallons bocagers. De nombreuses espèces de papillons, une flore diversifiée et le Lézard ocellé y sont notamment inventoriés. Par ailleurs, le site d'implantation est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) pour les espèces menacées concernant le Lézard ocellé et le Milan royal (domaine vital et hivernage).

Un reportage photographique témoigne du caractère naturel du site, composées de prairies de pâture (chevaux) et de prairies hautes, délimitées par des haies bocagères et des petits murets en pierre sèche traditionnels du causse. Un petit boisement se situe au nord et est composé principalement de feuillus. Un passage sous l'autoroute A20, utilisé par la faune terrestre, est présent au sud à proximité immédiate du site.

L'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore sur le site a été menée à partir de relevés de terrain, ainsi qu'à partir de données bibliographiques. Elles indiquent des enjeux potentiellement « fort » sur la zone du projet. Outre le Lézard ocellé et le Milan royal déjà cités, les pelouses sèches accueillent une flore diversifiée ainsi que de nombreux insectes, habitat potentiel de la Sabline des chaumes, du Damier de la succise et de l'Azuré du serpolet. L'état initial relève la présence potentielle d'une avifaune variée, dont de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial tel la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Pic mar, le Bruant ortolan, l'Oedicnème criard. La zone de lisière est susceptible d'être fréquentée par plusieurs espèces de chiroptères.

Trois journées de prospection se sont déroulées à l'été 2018 (fin juillet et fin août), comprenant des visites diurnes et une visite nocturne pour les chiroptères (enregistreur acoustique placé à la tombée de la nuit en zone de lisière pour une durée d'une nuit).

La MRAe estime que la pression d'inventaire, limitée à la période estivale est insuffisante. Elle recommande qu'elle soit complétée par des prospections supplémentaires en avril, mai et juin notamment pour la flore, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les insectes. La MRAe recommande par ailleurs que les données d'inventaire de l'étude d'impact initiale de la ZAC soient exploitées pour compléter l'analyse de l'état initial, ou, le cas échéant, analyser son évolution au cours des 10 dernières années.

L'étude d'impact attribue un niveau d'enjeu « faible » à « très faible » à la majorité des espèces, hormis un niveau « moyen » pour les insectes et un niveau « fort » concernant la Pie-grièche écorcheur, nicheuse à proximité immédiate du site. Il semble difficile de conclure à des enjeux « faibles » à « très faibles » au vu de la pression d'inventaire nettement insuffisante. Pour les habitats, la pelouse sèche pour la partie pâturée de manière extensive ainsi que le petit bois présentent vraisemblablement également des enjeux plus élevés, notamment pour la flore. Les petits murets en pierre sèche sont également un habitat spécifique qui mériterait d'être mentionné, notamment pour le Lézard ocellé.

Concernant les continuités écologiques, un ouvrage hydraulique permet à la petite et moyenne faune de passer sous l'autoroute A20. Les traces dans les sédiments au sol attestent que ce passage est bien fréquenté. Si l'enjeu est correctement qualifié de « moyen », les fonctions du site

en matière de continuités écologiques ne sont pas suffisamment étayées (page 66 et 136 et suivantes de l'étude d'impact). Le PNR des causses du Quercy identifie, en déclinaison locale du schéma de cohérence écologique (SRCE) de la région Midi-Pyrénées, une sous-trame prioritaire « milieux secs » de la trame verte et bleue, qui intersecte le sud du site retenu. Cette continuité écologique n'est pas mentionnée dans le dossier d'étude d'impact.

Illustration 43 : Localisation des enjeux écologiques
Sources : L'Amfex, Géoportail® IGN ; Réalisation : L'Amfex 2018



Concernant la flore, une quarantaine d'espèces a été identifiée. Une seule espèce d'intérêt patrimonial a été observée, le Laser de France (deux pieds), la Sabline des chaumes n'a pas été trouvée malgré une recherche spécifique. La MRAe rappelle que le passage de prospection trop tardif a pu conduire à cette absence d'observation. Le niveau d'enjeu concernant ce groupe, identifié comme faible, semble sous-estimé.

Concernant les amphibiens et les reptiles, aucune espèce n'a été observée, ce qui paraît anormal au vu de la présence de zones en eau (bassin d'orage et de rétention) et de murets en pierre sèche à proximité. La MRAe rappelle que les milieux de vie des amphibiens au stade adulte ne se limitent pas aux zones en eaux. En dehors de la période de reproduction, comprise globalement entre février et mai, les adultes ont une vie terrestre et peuvent s'abriter dans des haies ou secteurs boisés. De plus la période de prospection n'est pas adaptée pour ces groupes. Le Lézard ocellé, quant à lui, est une espèce discrète et peu détectable, plusieurs visites de terrain spécifiques auraient été nécessaires afin de pouvoir l'observer ou conclure à son absence sur le secteur d'étude, sachant que l'espèce est connue sur la commune et que son habitat est présent sur le site d'étude.

Concernant les mammifères, les chiroptères sont bien présents sur le site sur les zones de lisière. Là encore la période d'inventaire n'est pas adaptée et ne permet pas une analyse des gîtes potentiels d'hivernage. Huit espèces ont été contactées pendant une nuit d'enregistrement, et font de 1 à quelques contacts.

Concernant les insectes, au total 37 espèces ont été identifiées. Le Damier de la succise et l'Azuré du serpolet ont été recherchés sans succès. L'étude d'impact mentionne que « la période de prospection était probablement trop tardive pour pouvoir conclure à [l'absence du damier de la succise] » (p 62). Certaines plantes hôtes du Damier de la succise sont présentes en petit nombre sur le site (Scabieuse colombarie et Knautie des champs), il n'est donc pas possible d'exclure sa présence sur le site d'étude.

Concernant l'avifaune volante, l'évaluation des espèces d'oiseaux semble insuffisante avec seulement 16 espèces identifiées sur un site qui accueille certainement un cortège plus riche. « La période d'observation n'est pas la plus favorable pour un inventaire ornithologique » précise l'étude

d'impact (p 62). La Pie-grièche écorcheur est la seule espèce du dossier identifiée avec un enjeu fort, car elle niche à proximité immédiate du site et une grande partie du parc photovoltaïque intersecte sa zone d'alimentation. Plusieurs mesures de réduction des impacts lui sont associées.

La MRAe recommande qu'en fonction des résultats d'inventaires complémentaires, les niveaux d'enjeux pour la faune, la flore, et les continuités écologiques soient réévalués et mieux argumentés.

Impacts et mesures

L'implantation du parc photovoltaïque est susceptible d'avoir des impacts sur le milieu naturel : en phase chantier par altération des habitats naturels et des habitats d'espèces, par destruction directe d'individus ou par dérangement, et en phase d'exploitation, notamment du fait de l'entretien de la végétation du site (coupe) et de l'altération de l'habitat de certaines espèces.

Les mesures proposées concernent des mesures d'évitement ou de réduction, aucune mesure de compensation n'est proposée. Les principales mesures en phase chantier et exploitation consistent à :

- réaliser les travaux préalables d'élimination des arbres et buissons de préférence de septembre à février et les travaux d'entretien en phase d'exploitation à l'automne ;
- préserver les haies et murets en pierre au nord et à l'est (pose d'un grillage de chantier à 1 m des haies) ;
- entretenir le site par pâturage ovin (2 à 3 passages annuels) afin de maintenir le cortège floristique ;
- recul de la clôture de 4 m à l'ouest pour favoriser le passage de la petite faune terrestre ;
- replantation d'une haie champêtre dense au sud-ouest du site pour remplacer un buisson dense détruit (taille tous les deux ans) ;
- création d'une petite mare à l'intérieur du site.

En l'absence d'analyse des impacts du projet sur la fonctionnalité des continuités écologiques, notamment du passage faune sous l'autoroute A20, il n'est pas possible de juger de l'adaptation des mesures proposées (création d'une travée de 4 m de large à l'ouest le long de l'aire de stockage ASF et clôture avec passage pour petite faune). La MRAe estime que les possibilités de déplacements de certaines espèces dans le secteur, notamment la grande faune, peuvent être durablement impactées par le projet.

La création d'une mare dans l'enceinte du parc photovoltaïque, proposée comme mesure d'accompagnement, pose question quant à sa pertinence, car elle ne répond à aucun enjeu ou impact identifié. La création de buissons dans l'enceinte du site clôturé, en l'absence de description des travaux de débroussaillage liés à la protection incendie et à la coupe d'entretien tous les deux ans, interroge quant à l'efficacité de recréation d'un milieu identique à celui détruit.

La MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement est interdite par la réglementation. Elle estime que compte tenu des insuffisances de l'état initial, le projet présente des risques d'impact sur des espèces protégées et leurs habitats (avifaune, reptiles notamment). En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du Code de l'environnement permet néanmoins, sous certaines conditions, de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Une prise de contact avec le département biodiversité de la DREAL Occitanie permettra d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure.

La pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées doit être argumentée au regard d'un état initial et d'une analyse des impacts complétés.

La MRAe recommande que les travaux préparatoires se fassent strictement entre septembre et novembre, cette période limitant le risque d'impact pour la faune hivernante.

3.2 Paysage

L'aire d'étude est localisée dans le parc naturel régional des Causses du Quercy, dans un paysage bocager alternant avec des boisements. Plusieurs monuments historiques se trouvent dans le périmètre éloigné, sur les villages de Sènièrgues et Montfaucon et le château de la Poujade est présent au nord, tous distants de plus de 2 km. Le GR46 passe aussi à proximité de l'aire d'étude. Le site d'étude est globalement peu perceptible, il n'y a pas de covisibilités avec les éléments de patrimoine et les monuments historiques des villages alentours. Les impacts se limitent au paysage immédiat et très rapproché. Le projet sera visible ponctuellement depuis l'autoroute A20 et les voiries communales à l'est et au nord du site, ou sont présentes quelques habitations.

Le volet paysager proposé dans l'étude d'impact est proportionné à l'enjeu limité du site en matière paysagère. Les principales mesures proposées en termes d'insertion paysagère consistent à :

- préserver les haies et murets en pierre au nord et à l'est du site, ainsi que le petit boisement existant au nord ;
- densifier la haie à l'est ;
- planter une haie arbustive au sud et sur le talus à l'intérieur du site.

Ces mesures proposées apparaissent adaptées. Cependant, le dossier ne précise pas si elles sont compatibles avec la contrainte majeure liée à la sécurité incendie et le débroussaillage qui en découle.

La MRAe recommande :

- **d'adapter l'emprise des panneaux photovoltaïques afin de garantir la mise en place de plantation arbustive tout autour du site et la préservation du petit boisement situé au nord afin d'améliorer l'intégration paysagère, tout en étant compatible avec la contrainte liée au risque incendie et les préconisations du SDIS ;**
- **de privilégier une clôture et portail de type galvanisé en finition mate, en utilisant si possible des poteaux en bois dans l'esprit d'une clôture agricole et une couleur gris-brun pour les éléments techniques (transformateurs et poste de livraison) ;**
- **de réduire au maximum l'emprise de la voie de desserte sans imperméabilisation afin de reprendre les caractéristiques d'un chemin d'exploitation agricole.**